

GE_GERICHTE A/1704/2007 vom 20. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1704_2007

FR: GE_GERICHTE A/1704/2007 du 20 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/1704/2007 del 20 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 mars 2007, le Tribunal administratif a rejeté le recours interjeté le 8 janvier 2007 par Madame Griselda et Monsieur Philippe Baehler, Madame Mireille et Monsieur Christian Bungener-Wehrli, Madame Astrid et Monsieur Francesco Castiglione, Madame Véronique et Monsieur Antoine Hadengue, Monsieur Frédéric Jenny, Madame Rachel et Monsieur Vincent Perego, Madame Cécile et Monsieur Gonzague Pillet et Monsieur David Royston (ci-après : les recourants) contre la décision du 27 novembre 2006 de la commission cantonale de recours en matière de constructions (ci-après : la commission). Le Tribunal administratif a alloué à Orange Communications S.A. (ci-après : Orange) une indemnité de procédure de CHF 1'500.- à charge conjointe et solidaire des recourants.

E. 2

Mme et M. Baehler, Mme et M. Bungener-Wehrli, Mme et M. Castiglione, Mme et M. Hadengue, M. Jenny, Mme et M. Perego, Mme et M. Pillet, et M. Royston ont élevé réclamation auprès du Tribunal de céans le 27 avril 2007 concluant à l'annulation de l'indemnité allouée à Orange. Cette dernière n'avait été à aucun moment représentée ou assistée par avocat au cours de la procédure ayant conduit à l'arrêt du 20 mars 2007. De plus, elle n'alléguait pas avoir encouru des frais particuliers pour sa défense dans le cadre d'une procédure qui n'avait rien d'habituel.

E. 3

En l'espèce, c'est par erreur que le tribunal de céans a accordé une indemnité de procédure à Orange. En effet, celle-ci comparaisait en personne, n'a pas allégué avoir exposé des frais particuliers pour sa défense.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la réclamation sur indemnité sera admise. Le dispositif de l'arrêt du 20 mars 2007 sera modifié en ce sens, qu'aucune indemnité de procédure n'est allouée à Orange dans le cadre de la procédure A/73/2007.

E. 5

Conformément à la pratique du Tribunal administratif, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.